

Agressions sexuelles sur personnes mineures

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 7 |
| LAVI - Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions | 8 |
| Définitions | 9 |
| Enfant ou Mineur·e..... | 9 |
| Qu'est-ce qu'une agression sexuelle ?..... | 10 |
| Qui sont les auteur·e·s d'agressions sexuelles sur mineur·e·s ?..... | 12 |
| Types d'agressions sexuelles | 14 |
| Spécificité des agressions liées aux nouvelles technologies | 15 |
| Répercussions | 18 |
| Conséquences somatiques | 19 |
| Conséquences psychiques et/ou comportementales | 19 |
| <i>Confusion</i> | 19 |
| <i>Sentiment de trahison et d'impuissance</i> | 20 |
| <i>Comportements autodestructeurs</i> | 21 |
| <i>Changements de comportements au niveau sexuel</i> | 21 |
| <i>Problèmes psychiques importants</i> | 22 |
| Mécanismes de défense..... | 23 |
| « Une vie fichue » ?..... | 23 |
| Pourquoi certains enfants victimes ne dévoilent pas les agressions sexuelles ?..... | 24 |
| <i>Isolement et manipulation de la victime</i> | 25 |
| <i>Doute sur les faits et absence de mots pour le dire</i> | 25 |
| <i>Culpabilité - honte</i> | 25 |

| | | | |
|---|----|---|----|
| <i>Peur de ne pas être cru-e</i> | 26 | Comment le Centre LAVI peut vous aider ?..... | 39 |
| <i>Peur que personne ne puisse l'aider</i> | 26 | Informations juridiques | 40 |
| <i>Peur des conséquences s'il ou elle parle</i> | 27 | Que dit la loi ?..... | 40 |
| <i>L'oubli</i> | 27 | Mise en danger du développement de mineurs..... | 41 |
| Pourquoi certains adultes ou proches de la victime, ne voient/ n'entendent pas ? | 27 | <i>Les actes d'ordre sexuel sur enfant (art. 187 CP)</i> | 41 |
| <i>Absence de symptômes typiques</i> | 28 | <i>Quels sont les actes interdits par l'art. 187 ch. 1 CP ?</i> | 42 |
| <i>Interprétations erronées des évènements</i> | 28 | <i>Quelles sont les exceptions prévues par l'art. 187 ch. 2 CP ?</i> | 43 |
| <i>Proches assaillis d'émotions</i> | 29 | <i>Les actes d'ordre sexuel sur des personnes dépendantes (art. 188 CP)</i> | 44 |
| Comment réagir à une agression sexuelle | 30 | Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels | 46 |
| Que faire si vous subissez ou avez subi des violences sexuelles ? | 30 | <i>Contrainte sexuelle (art 189 CP) et viol (art. 190 CP)</i> | 46 |
| <i>Aucun enfant n'est responsable des violences subies</i> | 30 | <i>Pornographie (art. 197 CP)</i> | 49 |
| <i>Surmonter la peur et mettre en doute les paroles de l'agresseur</i> | 31 | <i>Quelles sont les exceptions prévues par l'art. 197 ch. 8 CP ?</i> | 52 |
| <i>Chercher une personne ressource</i> | 31 | Crimes ou délits contre la famille | 53 |
| <i>Se faire accompagner dans les démarches</i> | 32 | <i>Inceste (art. 213 CP)</i> | 53 |
| <i>Porter plainte</i> | 33 | Concours d'infractions | 54 |
| <i>Dénonciation pénale</i> | 34 | Dénonciation / Plainte | 54 |
| Que faire en cas de suspicion d'agression sexuelle sur un-e mineur-e ? | 34 | La victime dans la procédure pénale | 56 |
| <i>Emergence des doutes</i> | 34 | <i>Les mesures de protection</i> | 56 |
| <i>Comment réagir</i> | 34 | <i>La curatelle de représentation</i> | 57 |
| Que faire en cas de révélation d'agression ? | 35 | Prescription de l'action pénale | 58 |
| <i>Accueillir la révélation</i> | 35 | <i>Imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel commis sur les enfants de moins de 12 ans</i> | 58 |
| <i>Eviter de questionner</i> | 37 | <i>Prescription en cas d'actes d'ordre sexuel commis sur des mineur-e-s (entre 12 et moins de 18 ans)</i> | 59 |
| <i>Evaluer avant d'agir</i> | 38 | <i>Signaler des faits prescrits</i> | 60 |
| <i>Audition à la police</i> | 38 | | |
| <i>Examen médical</i> | 38 | | |
| <i>Sécurité de la victime</i> | 39 | | |

| | |
|---|----|
| Conclusion | 61 |
| Adresses utiles | 62 |
| Glossaire | 66 |
| Référence et bibliographie | 69 |
| Références..... | 69 |
| Livres | 69 |
| Sources juridiques..... | 71 |
| Brochures, bd, livres enfants..... | 72 |
| Site internet | 73 |

Introduction

Cette brochure a été conçue dans l'objectif d'apporter des informations générales à toute personne ayant subi des agressions sexuelles dans l'enfance, qu'elle soit encore mineure ou à présent adulte. Elle est également destinée à ses proches, ainsi qu'aux professionnel-le-s souhaitant l'aider.

Nous formons le vœu que sa lecture puisse représenter, pour les victimes, une première étape vers la reconstruction de soi.

Certains termes utilisés peuvent être difficiles à comprendre. Ainsi, un Glossaire a été joint afin d'y clarifier certains mots, lesquels sont signalés dans le texte par un astérisque « * ».

Les coordonnées des associations et services, cités dans le texte et figurant en vert, sont accessibles dans la rubrique « *Adresses utiles* » à la fin de cette brochure.

Le langage épïcène est employé autant que possible à l'exception de certains passages pour une meilleure lisibilité du texte.

Le lecteur désireux d'en apprendre davantage est parfois renvoyé vers la brochure éditée par le Centre LAVI de Genève « Victimes d'infractions, que faire ? » qui se trouve en version PDF sur son site Internet.

Ce document contient des récits ou explications pouvant heurter la sensibilité de certaines personnes.

LAVI – Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : LAVI) s'applique à toute personne ayant subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Cette loi a deux principales missions : l'accompagnement et l'indemnisation.

Pour la première, il s'agit d'apporter aux victimes et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle. Le rôle du Centre LAVI est ainsi de les accompagner et de les conseiller tout au long des procédures judiciaires et des autres démarches pouvant intervenir après l'infraction.

Pour la seconde, la loi a été mise en place pour que les victimes puissent être indemnisées par l'Etat à défaut de l'être par l'auteur-e de l'infraction. La victime peut ainsi bénéficier de plusieurs prestations financières à titre d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, d'indemnisation ou encore de réparation du tort moral.

Définitions

Enfant ou Mineur-e

En Suisse, la majorité civile est fixée à 18 ans révolus. Est donc mineure toute personne de moins de 18 ans.

En revanche, **la majorité sexuelle est fixée à 16 ans révolus**, le droit suisse considérant qu'à cet âge, un-e jeune est suffisamment mûr-e pour décider librement de sa vie sexuelle.

En matière d'infractions d'ordre sexuel, sont donc protégées dans la majorité des cas les victimes mineures de moins de 16 ans, que la loi désigne par le terme « enfant ».

Toutefois, les jeunes entre 16 et 18 ans sont protégé-e-s dans certaines situations particulières qui seront abordées dans la rubrique *Informations juridiques*.

Qu'est-ce qu'une agression sexuelle ?

Le Centre LAVI privilégie l'usage du terme « agression sexuelle » aux autres appellations courantes pour désigner des actes sexuels sur mineur·e, dans une perspective de lutte contre le risque de minimisation de ces agissements.

L'édition précédente de cette brochure se référait aux « abus sexuels », terme encore communément utilisé qui provient d'une traduction littérale de l'expression anglaise « sexual abuse ». Si la définition anglaise prend clairement en compte la souffrance de la victime et la violence exercée, ce n'est pas le cas du terme « abus » en français qui représente une erreur de langage participant à banaliser ces actes et à déresponsabiliser les auteur·e·s de violences. Pour cette raison, nous avons renoncé à l'utiliser, au bénéfice des deux dénominations « violences sexuelles » ou « agressions sexuelles » qui sont ici indifféremment utilisées pour désigner les mêmes actes, bien qu'aucune de ces expressions ne soit entièrement représentative des diverses formes que peuvent prendre les actes sexuels sur mineur·e :

- « **Agressions sexuelles** » : Le terme « agression » renvoie généralement à une attaque – soudaine et brutale – portant une atteinte physique et/ou psychique à quelqu'un. Les gestes à caractère sexuel perpétrés sur des mineur·e·s étant généralement exécutés de manière progressive, voire même sans l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou de la menace explicite, il se peut que certaines victimes ne se reconnaissent pas dans ce terme.
- « **Violences sexuelles** » : Le terme « violence », peut laisser entendre que ne sont interdits que des actes impliquant une violence physique. Ce qui est faux également car, même sans violence évidente, ces actes exercés dans un contexte de manipulations ou de séduction sont punissables.

Tout acte d'ordre sexuel impliquant un enfant est interdit, qu'il y ait violence ou non et que l'enfant soit « consentant » ou pas.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS, 1999) a, quant à elle, définit la violence sexuelle sur enfant comme suit :

« On entend par violence sexuelle la participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement, ou encore qui viole les lois et les tabous sociaux de la société. »

L'agression sexuelle sur un·e mineur·e est avant tout un contact ou une interaction de nature sexuelle inappropriée à l'âge et au niveau du développement psychosexuel de l'enfant ainsi qu'à son statut dans la société.

Par ailleurs, la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par la Suisse et entrée en vigueur dans notre pays en 1997, stipule également - dans son article 19 - que les **Etats parties doivent prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant** contre toutes formes de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la **violence sexuelle**, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.»

L'agression sexuelle est une atteinte à l'intimité et à l'intégrité corporelle causée par effraction.

Il s'agit d'actes ponctuels ou répétés, perpétrés avec ou sans contrainte ou violence, sur des enfants de tous les âges (dès le plus jeune âge), susceptibles de se produire dans tous les milieux socioculturels, à l'extérieur mais également à l'intérieur de la famille.

Qui sont les auteur-e-s d'agressions sexuelles sur mineur-e-s ?

De nombreuses sources statistiques montrent qu'il est rare que ce type de violences sexuelles soit commis par un-e inconnu-e. En effet, le plus souvent, ces actes sont **commis par un homme ou une femme faisant partie de l'entourage familial ou social de la victime** :

- parent
- frère, sœur
- autre membre de la famille (grands-parents, oncle, tante...)
- ami-e de la famille, connaissance, voisin-e
- employeur-employeuse d'un parent
- maître-maîtresse d'école, professeur-e (sport, musique...)
- moniteur-monitrice (centre aéré, camp...)
- religieux-religieuse
- baby-sitter, nounou ou conjoint-e de la nounou
- etc.

La responsabilité de ces actes incombe uniquement à l'auteur-e et en aucun cas à la victime.

En effet, l'auteur-e, le plus souvent adulte ou à tout le moins plus âgé-e que la victime, se trouve de fait dans une position d'autorité, de contrôle ou de pouvoir vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent-e, de par la nature de la relation mais aussi selon les circonstances.

La société considère l'agression sexuelle sur un-e mineur-e comme un abus de pouvoir ou de confiance et une transgression des normes sociales établies.

Il n'est pas rare que certain-e-s jeunes qui, ayant été soit victimes d'actes sexuels, soit exposé-e-s à des comportements violents (ex : exposition à du matériel pornographique), **reproduisent ces actes sur des enfants plus jeunes qu'eux ou du même âge.**

De plus, ayant intégré que c'était l'unique moment où ils-elles pouvaient recevoir de l'attention ou « de la tendresse » de la part d'un-e proche, il peut arriver, que certains de ces jeunes soient eux-mêmes en demande d'acte à caractère sexuel.

► Voir le sous-chapitre « *Changements de comportements au niveau sexuel* », p. 21

Types d'agressions sexuelles

Les violences sexuelles sur enfants peuvent être classifiées en deux **catégories principales** (selon le modèle de la classification des victimisations sexuelles établie par Finkelhor en 1994¹).

Sans contact corporel

- **Exhibitionnisme**, exhibition volontaire de ses organes génitaux dans un lieu public.
(Ex. : *quand un adulte expose ses organes sexuels avec insistance à un-e mineur-e ou se masturbe devant un-e mineur-e ou laisse un-e mineur-e assister à des actes sexuels*)
- **Voyeurisme**, violation de l'intimité ou de la nudité d'un-e mineur-e sans respect pour sa pudeur.
(Ex. : *observer un-e mineur-e en train de se déshabiller ou de se baigner, pour sa propre satisfaction, rentrer systématiquement dans la salle de bain quand un-e mineur-e sort de la douche*)
- **Confrontation à du matériel pornographique**
(Ex. : *visionner des films pornographiques en présence d'un-e mineur-e*)
- **Agressions verbales**
(Ex. : *commentaires sexistes sur le corps en développement d'un-e mineur-e à la puberté*)

Avec contact corporel

- **Sans pénétration** : baiser à caractère sexuel, frottement, attouchements, masturbation, cunnilingus, etc., de l'auteur-e sur la victime mineure, ou de la victime mineure sur l'auteur-e.

- **Avec pénétration** : pénétration orale, vaginale, anale que ce soit avec le doigt, le pénis ou tout autre objet, de l'auteur-e sur la victime mineure, ou de la victime mineure sur l'auteur-e qui le demande.

Il y a agression sexuelle chaque fois qu'une personne adulte ou mineure utilise le corps d'un enfant pour satisfaire ses propres besoins sexuels.

Certaines attitudes représentent clairement des agressions sexuelles et sont donc facilement identifiables comme telles et interdites par la loi. D'autres comportements sont plus ambigus et peuvent parfois prêter à confusion. En cas de doute n'hésitez pas à demander l'avis d'une autre personne, voire même d'un-e professionnel-le.

Spécificité des agressions liées aux nouvelles technologies

Avec le développement des nouvelles technologies comme internet, de nouvelles formes de violences psychologiques ou sexuelles sont apparues. Quelques auteur-e-s d'agressions sexuelles sur mineur-e-s ont profité des **tchats** pour commettre des violences.

(Ex. : *en questionnant les mineur-e-s sur leurs expériences sexuelles, en décrivant leurs propres préférences sexuelles, en envoyant du matériel pornographique ou pédopornographique, en se masturbant devant la webcam, en fixant des rendez-vous dans l'intention d'agresser sexuellement, etc.*)

Vous trouverez des conseils pratiques spécifiques aux parents ou aux enfants dans la brochure « My little Safebook. Le harcèlement sur Internet : ce que vous et vos enfants devez savoir.² », téléchargeable sur le site internet **Jeunes et médias**. L'association **Action innocence**, spécialisée dans la prévention, propose également des guides de prévention à l'usage des parents et des enseignants, ainsi que des programmes

¹Cf. « Références et bibliographie », p.69

²SOURCE éditée par SKPPSC - Prévention Suisse de la Criminalité

de prévention (Ex. : « *Surfer avec prudence sur Internet.* ») dans les écoles genevoises.

Par ailleurs, l'essor des téléphones portables (qui peuvent désormais photographier ou filmer), ainsi que le succès d'internet et des réseaux sociaux (grâce à leur facilité d'emploi et leur anonymat) a rendu possible la transmission de données à grande échelle en quelques instants.

La Toile permet aux auteur·e·s de rester anonymes.

Ainsi, des photos et/ou des vidéos - prises sans le consentement de la personne qui y figure - peuvent se répandre sur la Toile avec une très grande facilité.

Nous assistons aujourd'hui à une nouvelle forme de communication entre jeunes, soit la pratique du « **sexting** » (contraction des mots « sexe » et « texte »). Ce phénomène consiste à envoyer volontairement de manière électronique (sur internet ou portable) des photos ou vidéos de soi-même, suggestives ou sexuellement explicites (ex : *en sous-vêtements, torse nu, dans une pose montrant les parties intimes, etc.*). En effet, les jeunes de moins de 18 ans utilisent majoritairement ce moyen pour « flirter » sans avoir conscience des risques encourus.

Une fois qu'une photo a été envoyée sur internet, elle échappe à tout contrôle. Il est extrêmement difficile de la supprimer, ni même de maîtriser la façon dont le destinataire va s'en servir.

Ce phénomène constitue de nos jours un problème particulier, puisqu'il présente le risque que les photos soient ensuite utilisées comme un **moyen de chantage et/ou de harcèlement**. En effet, il n'est pas rare d'assister, par la suite, à la diffusion de ces photos par le même destinataire à qui elles étaient adressées, que ce soit par méchanceté ou par vengeance (à la suite d'une rupture par exemple). Il se peut aussi que le

destinataire en profite pour extorquer d'autres photos en menaçant de diffuser les premières.

Malgré la violence psychologique évidente d'une telle action, de par la trahison de la confiance et de la volonté d'humilier l'autre, **il ne s'agit pas systématiquement d'une infraction au sens de la loi LAVI**. Néanmoins, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le **147** ou le **Centre LAVI** afin de demander de l'aide et être orientées si besoin auprès des services compétents tant au niveau juridique que thérapeutique.

► Voir le sous-chapitre « *Pornographie (art. 197 CP)* », p. 49

Répercussions

L'agression sexuelle représente une effraction psychocorporelle. Néanmoins, il n'existe **pas de symptôme spécifique lié aux violences sexuelles sur enfants et adolescent-e-s**, ce qui complique grandement l'identification des victimes.

L'intensité des séquelles traumatiques varie en fonction de **différents facteurs**, tels que :

- la durée
- la fréquence
- le type d'acte sexuel
- le lien entre la victime et l'auteur-e
- l'âge de la victime au moment des faits
- les ressources personnelles de la victime
- la personnalité et le caractère de la victime
- les réactions des proches (présence ou absence de soutien lors de la révélation)
- etc.

Ces agressions sexuelles peuvent avoir des répercussions majeures sur le développement des enfants et leur devenir d'adultes. Elles constituent souvent une cause importante de mal-être, qui peut se traduire par toutes sortes de manifestations de souffrance.

Les principales conséquences physiologiques et psychologiques possibles en cas de violences sont énumérées dans les pages suivantes. **Toutefois, il n'est pas possible de conclure que toute personne présentant l'une de ces manifestations est ou a été victime d'agression sexuelle**, car d'autres causes peuvent en être à l'origine. **De même, toute personne victime d'agression ne développera pas forcément ces symptômes.**

Conséquences somatiques

Selon le type de violence sexuelle, des **infections sexuelles** peuvent être transmises, de même que peuvent se produire des **grossesses** non désirées.

Par ailleurs divers troubles ou lésions peuvent se développer, tels que :

- **Troubles inflammatoires et infectieux à répétition** (cystites, infections urinaires, rougeurs, douleurs pelviennes...)
- **Troubles fonctionnels** (douleurs, vaginisme, frigidité, constipation, diarrhée...)
- **Lésions** ou perforation de l'hymen
- etc.

Un **épuisement physique**, une **baisse du système immunitaire** ainsi que **différentes douleurs** (maux de tête ou de ventre, maux de dos, douleurs musculaires...) peuvent également être observés.

Il est important de préciser que la majorité des mineur-e-s agressé-e-s ne présente pas de lésions visibles, tout simplement parce que l'auteur-e n'a pas eu besoin de recourir à la force pour contraindre l'enfant à ne pas s'opposer aux actes sexuels, notamment lorsqu'il n'y a pas eu de pénétration.

Conséquences psychiques et/ou comportementales

Confusion

La victime se trouve dans une situation de grande confusion avec un **mélange de sentiments et d'émotions contradictoires**, tels que la *honte*, la *culpabilité*, la *peur*, la *colère*, mais aussi l'*attachement*, l'*amour*, la *loyauté*, etc. De plus, il n'est pas rare que l'auteur-e des faits ait instauré un climat d'affection en faisant croire à la victime que ces actes étaient normaux, tout en exigeant le secret en prétextant une relation privilégiée, créant ainsi un climat de confusion intense.

Cette confusion peut provoquer une grave altération de l'estime de soi (ex. : « *Je ne vauds rien.* »). Dans la majorité des cas, elle est d'autant plus perturbante que l'agresseur est une personne censée assurer sa protection, et en qui la victime a confiance. Si les gestes sexuels posés sont enrobés d'affection et de séduction, cela risque d'entraîner de fausses croyances (ex. : « *Si je veux qu'on m'aime, je dois me laisser faire.* », « *Je dois me méfier lorsqu'on me fait un compliment.* »). Si de plus, l'auteur-e des violences fait croire à l'enfant que cela est normal, cela risque fort de renforcer le piège du secret.

Par ailleurs, lorsque les agressions se produisent à l'intérieur de la famille, notamment entre deux générations, cela peut amener chez la victime mineure une grave **confusion identitaire** quant à son rôle et à sa place dans cette famille.

Sentiment de trahison et d'impuissance

Etre agressée par une personne en qui on avait confiance va entraîner chez la victime un fort sentiment de trahison, qui va se traduire ensuite par une perte de confiance en ses propres jugements. Si de plus, les personnes censées protéger la victime ne sont pas intervenues pour faire cesser les agressions sexuelles (par négligence ou complicité), la victime risque de devenir extrêmement méfiante et ne plus être en mesure dans le futur de faire confiance à quiconque.

Les actes d'ordre sexuel sont toujours imposés à l'enfant, qu'ils aient été accompagnés de violence ou non. La victime n'a pas pu y échapper. Le fait que l'auteur-e réussisse à la réduire au silence afin de recommencer en toute impunité augmente le sentiment d'impuissance du-de la jeune qui ne parvient pas seul-e à mettre un terme à sa souffrance.

Ainsi, ces sentiments de trahison et d'impuissance vont se traduire par une **perte d'estime de soi** chez la victime. De plus, ces derniers peuvent l'amener à avoir des difficultés à poser des limites et à se protéger, et

donc augmenter le risque de **revictimisation** (être à nouveau victime mais dans d'autres circonstances et par d'autres auteur-e-s).

Comportements autodestructeurs

Avoir subi une infraction d'ordre sexuel, qui se caractérise par une effraction de la sphère corporelle et psychique, peut entraîner chez la victime un sentiment de « saleté », d'être « dégoûtante » et en tous les cas d'être « différente ». Cela peut modifier la représentation qu'elle a de son propre corps, voire conduire à la dépersonnalisation du corps (son corps ne lui appartient plus, son corps n'est qu'un objet). Cela peut expliquer en partie certains **comportements d'autodestruction** (automutilations, problèmes d'addiction (alcoolisme, toxicomanie, jeu...), prostitution, tentatives de suicide, etc.).

Changements de comportements au niveau sexuel

Les violences sexuelles peuvent entraîner des **dysfonctionnements au niveau sexuel**, tels qu'une altération du désir, de l'excitation ou de l'orgasme; la présence de douleurs au moment des rapports sexuels ou encore des difficultés à maintenir l'érection ou des éjaculations précoces. Tous ces problèmes peuvent être des séquelles d'une agression sexuelle datant de l'enfance. Certaines victimes vont par exemple développer une hantise de tout contact physique et sexuel et risquent d'avoir besoin de beaucoup de temps pour être capables d'avoir des relations sexuelles consenties. Pour d'autres, le fait d'avoir été agressées sexuellement va provoquer une augmentation des comportements sexualisés, la multiplication des partenaires, la prostitution, etc.

Chez les jeunes enfants, nous pouvons parfois observer des masturbations compulsives, l'implication d'autres mineur-e-s dans des jeux sexuels, etc. En effet, les gestes sexuels de l'adulte ont déclenché une excitation excessive, que la victime cherche à apaiser via des comportements sexualisés : répéter ce qu'elle a vécu va lui permettre de tenter de maîtriser le traumatisme.

Une attitude aguichante ou provocante de la part d'adolescent-e-s par exemple, peut s'expliquer par le fait qu'on leur a inculqué que ce mode d'interaction sexualisée était nécessaire pour entrer en relation avec l'autre (ex.: « *Avoir des rapports sexuels est le prix à payer pour qu'on s'intéresse à moi.* »).

Par ailleurs, nous pouvons également constater des **confusions quant à l'orientation sexuelle** (hétéro, bi ou homosexuelle) qui se révèlent le plus souvent au moment de l'adolescence. En effet, le fait d'avoir ressenti à la fois une excitation sexuelle tout en étant dégoûté-e par ce qu'a fait l'agresseur, peut conduire à avoir du mal à se fier aux messages envoyés par son corps.

Problèmes psychiques importants

Par ailleurs, un certain nombre de personnes révélant avoir subi des agressions sexuelles dans l'enfance présentent des **problèmes psychiques importants**: troubles de l'attention qui peuvent conduire à des échecs scolaires ou professionnels, boulimie-anorexie, dissociation* (déconnexion volontaire ou involontaire, ex.: la tête fonctionne sans le corps), dépression, état de stress post-traumatique (ESPT*, ou PTSD en anglais, caractérisé par des flash-backs*, cauchemars, insomnies, peurs diffuses, comportements anxieux,...), trouble obsessionnel compulsif (TOC, caractérisé par des comportements répétitifs non contrôlés, ex.: *se laver les mains sans cesse, vérifier plusieurs fois que la porte a été fermée...*), etc.

Il s'agit bien évidemment d'une **liste non exhaustive et non systématique** des troubles pouvant se manifester à la suite d'une agression sexuelle.

Mécanismes de défense

Pour survivre, les enfants agressés sont parfois amenés à développer inconsciemment différents **mécanismes de défense**.

Ces mécanismes de défense sont aussi appelés « mécanismes de survie », puisqu'ils sont en fait des stratégies de protection.

Ces **mécanismes de défense** sont mis en place de manière automatique par la victime pour faire face aux agressions. Ils sont indispensables à sa survie émotionnelle et psychique. Ils sont donc d'une grande utilité et doivent être respectés car ils attestent d'une forte compétence d'adaptation de la part de la victime. Toutefois, une fois que les violences ont cessé, il peut être nécessaire de travailler avec l'aide d'un-e thérapeute, à la disparition de ces mécanismes qui n'ont plus de raison d'être, voire qui entravent le bon fonctionnement de la personne.

Les mécanismes de défense peuvent prendre différentes formes telles que le déni*, le clivage*, la dissociation*, l'amnésie partielle ou totale, etc.

« Une vie fichue » ?

Il n'existe pas de fatalité, même si une victime d'agression sexuelle souffre de lourdes conséquences, elle n'est **en rien condamnée à en souffrir toute sa vie**.

Les agressions sexuelles sont plutôt à considérer comme des « blessures » qui laissent certes des cicatrices, mais dont il est possible de guérir en les soignant. Seul un abcès vidé peut cicatrifier !

Il est essentiel de ne pas réduire l'enfant agressé à un statut de victime. Le traumatisme de la violence sexuelle peut être surmonté et plusieurs facteurs vont favoriser cette récupération. En effet, les **réactions adaptées de l'entourage** (ex.: *croire la victime*), le **soutien** rencontré (ex.:

le·s parent·s non agresseur·s ont pu surmonter le choc du dévoilement et se centrer sur l'enfant victime), le **suivi psychothérapeutique** (avec pour objectif un mieux-être et un meilleur fonctionnement au quotidien), la **résilience*** de la personne, ainsi que ses **ressources et compétences** propres, ont énormément d'influence sur le processus de réparation du traumatisme vécu.

La personne victime devra, par exemple, apprendre à :

- ne plus se méfier des autres (car la grande majorité des personnes sont dignes de confiance) tout en restant vigilante
- changer le regard qu'elle a d'elle-même (cf. la honte) et apprendre à s'aimer
- ne plus craindre le désir, qui n'est pervers que lorsqu'il vient d'un·e auteur·e d'agression
- « pardonner » à l'enfant qu'elle était de n'avoir pu se défendre
- s'écouter et se réapproprier son corps.

Il n'est jamais trop tard pour changer. N'hésitez pas à entreprendre des démarches et à contacter des services compétents dans ce domaine.

Pourquoi certains enfants victimes ne dévoilent pas les agressions sexuelles ?

Les parents et les proches de victimes se demandent souvent « Pourquoi la victime ne parle-t-elle pas ? » ou « Pourquoi n'a-t-elle pas parlé avant ? ».

Dans la plupart des cas, les enfants victimes d'agressions sexuelles ne révèlent pas tout de suite les violences subies. Certains attendent même des années, voire ne dévoilent jamais les actes.

Isolement et manipulation de la victime

L'enfant agressé fait souvent l'objet de **manipulation mentale** de la part de l'auteur·e (ex. : « C'est parce que je t'aime que je fais cela. », « Ça fait partie du rôle d'éducation sexuelle des parents. »), de **chantage** (ex. : « Si tu le dis à ta mère je recommencerai encore plus souvent. », « Si tu parles j'irai en prison. »), voire de **menaces** (« Si tu parles, je tue ta mère. »). De plus, la capacité de certains auteur·e·s à « **cloisonner** » leurs victimes fait qu'il arrive parfois que plusieurs jeunes d'une même fratrie aient été agressé·e·s tout en étant persuadé·e·s d'être les seul·e·s. Par ces comportements, l'auteur·e arrive à mettre en place une **relation d'emprise*** qui va empêcher l'enfant victime de demander de l'aide et l'enfermer dans le silence. Il est extrêmement difficile pour un·e mineur·e d'arriver à se dégager de l'autorité d'un adulte, en s'y opposant directement ou indirectement. Ces stratégies permettent à l'agresseur de continuer à commettre ces actes durant des mois, voire des années, surtout lorsque l'auteur·e des violences est un·e proche et qu'il·elle a autorité sur lui.

Doute sur les faits et absence de mots pour le dire

Il peut arriver que la victime ne soit même pas sûre de ce qu'elle a vécu, qu'elle se mette à douter de ses propres ressentis (ex. : « J'ai peut-être mal compris son geste. »), à ne pas savoir si les faits sont effectivement autorisés ou pas (ex. : « Est-ce que tous les papas font ça ? »), etc. Plus la victime est jeune, plus elle peut manquer de mots, de vocabulaire, pour exprimer les comportements qu'elle a subis.

Culpabilité - honte

Le fait que les agressions sexuelles surviennent généralement sans violence, mais par la seule capacité de persuasion de l'agresseur, amène le·la jeune à penser qu'il·elle a donné son accord pour l'acte sexuel commis, voire que c'est lui·elle « qui l'a cherché » et se reproche, si tel est le cas, de ne pas avoir dit « non ». Ainsi, la victime **se sent coupable des actes commis**, alors que peu importe ce qu'elle a fait en tant qu'enfant, c'est à l'adulte de poser les limites. **La honte**, quant à elle, **est liée** d'une

part, **au regard que la victime porte sur elle-même** et d'autre part, **au regard que son entourage porte sur elle**. Elle peut alors se sentir humiliée que cela se sache car elle se voit comme souillée.

Dans d'autres cas, le fait d'avoir **ressenti une excitation physique ou un orgasme** dus à la stimulation sexuelle de l'adulte, peut entraîner beaucoup de confusion chez la victime. L'enfant va mélanger diverses émotions, telles que le plaisir et le dégoût, la culpabilité et la honte et va alors penser qu'il est sale, vicieux, et surtout consentant et responsable de l'agression. Précisons, à propos de ce plaisir ressenti, qu'il s'agit d'un **plaisir sexuel purement mécanique**, signifiant uniquement que le corps répond correctement aux stimuli.

Peur de ne pas être cru-e

L'enfant victime peut avoir peur de décevoir son ou ses parents non agresseurs. Il peut également avoir peur de ne pas être cru, qu'on lui dise que c'est de sa faute, voire d'être traité de menteur, notamment si l'auteur-e le lui a fait croire (ex. : « *Si tu parles personne ne te croira.* »).

Il existe quelques rares situations où un-e mineur-e a dû amplifier les actes lors de la révélation des violences parce qu'il n'était pas suffisamment pris en considération. Toutefois, comme le souligne la brochure *Petit dictionnaire des idées reçues*³ : « **Dans la grande majorité des cas, l'enfant n'ose pas révéler d'emblée la totalité des faits subis.** Il lui faut d'abord vérifier que quelqu'un peut le croire. ».

Peur que personne ne puisse l'aider

Il arrive que les agressions aient continué malgré le fait que la victime ait exprimé son non-consentement (directement ou de façon détournée) ou malgré des révélations. La victime risque fort de développer la croyance que personne ne peut l'aider et qu'il n'y a plus d'issue. En

découle **un sentiment d'impuissance acquise*** qui plonge la victime dans le désespoir.

Peur des conséquences s'il ou elle parle

La victime mineure peut également craindre les réactions de son entourage et notamment les conséquences de ses propos. Elle peut exprimer différentes peurs telles que le fait que : « *ma famille éclate* », « *ma grand-mère meure de tristesse* », « *l'auteur-e se venge* », « *mon père soit mis en prison* », « *mon entraîneur ne me sélectionne pas* », « *mon professeur pénalise mes examens* », etc.

L'oubli

Une **amnésie totale ou partielle** des faits est également possible dans certains cas. Cela peut notamment dépendre de l'âge auquel les agressions sexuelles se sont produites. Il arrive que des bribes de souvenirs émergent, par exemple à l'occasion d'une émission de télévision sur cette thématique ou d'un autre événement traumatique.

Pourquoi certains adultes ou proches de la victime ne voient pas ou n'entendent pas ?

Les victimes, mais aussi parfois les professionnel-le-s, confronté-e-s aux adultes censés protéger les enfants, se demandent comment ceux-ci n'ont pas vu, ni su ce qu'il se passait. La problématique des agressions sexuelles touchant à l'intimité, être confronté-e à des révélations d'agression sexuelle est lourd et peut bouleverser profondément celui ou celle qui reçoit les confidences. Il est alors important de ne pas rester seul-e avec ces révélations.

Il faut savoir que la grande majorité des auteur-e-s de violences sexuelles sur mineur-e-s sont d'habiles manipulateurs et ont réussi à instaurer, auprès des proches de la victime, la peur ou un climat de toute-puissance amenant les autres à douter de leurs soupçons.

³ Cf. Voir Références et bibliographie, Brochures, bd, livres enfants, p. 72

Absence de symptômes typiques

L'absence de symptômes typiques, comme expliqué auparavant, complique l'identification claire des agressions sexuelles. En effet, tout comme un *puzzle*, les comportements de l'enfant et de l'auteur-e ne prennent parfois sens qu'une fois que toutes les pièces sont réunies et que les violences sexuelles sont révélées.

Interprétations erronées des évènements

Il arrive que les proches, en apprenant l'existence des violences, manifestent ce qu'on appelle des **distorsions cognitives**. Il s'agit de croyances qu'une personne a d'elle-même, du monde et des autres, qui s'élaborent à partir des expériences vécues au cours de la vie. Ces distorsions vont affecter l'interprétation des évènements que va faire le proche, sans toutefois forcément l'empêcher d'agir :

- **généralisation** à outrance telle que « *cela arrive à tout le monde* »
- **dramatisation** d'une situation telle que « *Un enfant qui a été agressé sexuellement sera traumatisé toute sa vie.* »
- **personnalisation** des problèmes telle que « *J'ai dû mal comprendre, j'ai mal interprété.* »
- **tendance à se blâmer** telle que « *C'est ma faute, si j'avais été plus ceci ou plus cela, l'auteur-e ne s'en serait pas pris à cet enfant.* »

Il arrive également que certains proches soient incapables de considérer tout ou partie de la réalité extérieure. Il s'agit alors de :

- **déni** tel que « *Cela ne peut pas arriver chez nous.* »
- **minimisation** telle que « *Les conséquences des agressions ne sont pas si néfastes.* », « *Cela s'est passé il y a si longtemps.* », « *Les enfants oublient.* », « *Cela n'est arrivé qu'une fois après tout.* », « *Ce ne sont que des attouchements, il n'y a pas eu de pénétration.* »

► Voir le sous-chapitre « *Que faire en cas de révélation d'agression ?* », p.35

Proches assaillis d'émotions

Il est extrêmement difficile pour un parent d'apprendre que son enfant a subi une agression sexuelle. Chacun-e réagit en fonction de son histoire personnelle et va être **assailli-e de toutes sortes d'émotions**. Parmi les réactions possibles, nous pouvons par exemple observer un *sentiment d'horreur, de stupeur, d'incompréhension, d'impuissance, de colère envers l'auteur-e, l'envie de se venger, l'envie d'en parler ou au contraire d'oublier*, etc. La plupart des proches éprouve également un **fort sentiment de responsabilité** (« *Comment n'ai-je pas vu ?* »). A cela s'ajoute, parfois, un **sentiment de s'être fait-e avoir par l'auteur-e** (« *J'ai été stupide de le-la croire, de lui faire confiance.* ») et une **perte de confiance en soi et en ses compétences** (« *Je n'ai pas été capable de voir et de protéger mon fils.* », « *Ma fille ne me faisait pas suffisamment confiance pour m'en parler avant.* »).

Ces émotions intenses sont normales mais peuvent momentanément empêcher le-la proche d'être un soutien pour la victime. L'aide d'un-e professionnel-le peut alors s'avérer nécessaire pour pouvoir gérer le choc et rester une ressource pour son enfant.

Comment réagir à une agression sexuelle

Que faire si vous subissez ou avez subi des violences sexuelles ?

Si vous subissez/avez subi ou pensez subir/avoir subi, alors que vous aviez ou avez moins de 16 ans, des violences sexuelles, il est important de réussir à **briser** le silence et à **chercher une personne de confiance afin d'être aidé-e**, car c'est la seule issue pour que la violence s'arrête et pour qu'un processus de reconstruction se mette en place. L'enfant victime cherche parfois le « bon moment » pour en parler, mais comme il n'existe pas, cela ne fait que retarder la révélation des violences sexuelles.

Ne restez pas seul-e. Il n'est jamais trop tard pour agir. Brisez le silence et l'isolement !

Aucun enfant n'est responsable des violences subies

En aucun cas un enfant ou un adolescent de moins de 16 ans ne peut être tenu pour responsable des violences sexuelles qu'il subit, quoi qu'il ait fait ou pas fait, et quoi qu'on lui ait dit. C'est toujours à l'adulte (ou à la personne plus âgée) de mettre des limites et de ne pas profiter d'un enfant. Il arrive qu'un-e mineur-e soit parfois en demande d'attention, d'affection, voire de tendresse, mais cette demande n'est en rien sexuelle.

La responsabilité de ces actes incombe uniquement à l'auteur-e et en aucun cas à la victime.

Surmonter la peur et mettre en doute les paroles de l'agresseur

Afin de briser le silence, il vous faudra tout d'abord réussir à **surmonter ce qui vous a peut-être été dit** par l'auteur-e, par exemple que vous ne serez pas cru-e (« *Qui penses-tu que l'on croira, l'enfant ou l'adulte ?* »), ou le fait d'avoir reçu des menaces (« *Ce sera pire si tu parles.* » ou « *À cause de toi, j'irai en prison.* ») ou subi des manipulations (« *Mais c'est toi qui es venu-e vers moi.* » ou « *Tous les pères font cela avec leurs enfants.* »).

Plus l'auteur-e est proche, plus il est difficile d'en parler, car celui qui est accusé peut aussi être respecté et aimé. L'enfant agressé peut se sentir coupable de cette rupture de loyauté et être partagé entre la peur de faire du tort à la personne aimée et la sensation que ce qui se passe n'est « pas normal », et qu'il faut faire cesser les violences.

Mais spécifions ici que ce n'est pas à la victime mineure de protéger ses parents et proches, mais bien à eux de protéger leur enfant.

Enfin, sachez que sortir du silence peut soulager et permettre de dépasser les différents sentiments qui vous submergent et ainsi vous reconstruire progressivement.

Chercher une personne ressource

Essayez de **parler à une personne** avec qui vous avez une bonne relation et en qui vous avez confiance :

- **quelqu'un de la famille** (ex. : parent, tante-oncle, cousin-cousine, grands-parents) et/ou
- **quelqu'un d'extérieur à la famille** (ex. : maîtresse-maître d'école, conseiller ou conseillère social-e, infirmière-infirmier scolaire, psychologue scolaire, assistant-e social-e, un-e ami-e proche, voisin-voisine, parent d'un-e ami-e, religieux-religieuse, moniteur-monitrice de sport, professeur-e de musique, médecin, police, etc.).

Ne vous découragez pas si la première personne à qui vous vous adressez n'est pas aidante, car il arrive malheureusement que certains individus ne soient pas prêts ou capables d'écouter votre récit, ni en mesure de vous protéger.

Certaines d'entre elles pourraient même minimiser les actes (« *Ce n'est pas si grave!* », « *Oublie.* », « *Pardonne.* », « *Tourne la page.* »), vous accuser de mentir, voire vous culpabiliser (« *Pourquoi tu n'as pas dit non?* ») ou vous rendre responsable des actes (« *Tu n'avais qu'à pas aller chez lui.* »). Ces phrases, souvent redoutées, sont douloureuses à entendre lorsqu'elles sont effectivement prononcées.

► Voir le chapitre « *Pourquoi certains adultes ou proches de la victime, ne voient pas/n'entendent pas* », p.27

N'hésitez pas à **demander de l'aide à plusieurs personnes**, si nécessaire.

Que ces paroles « maladroitement » ne vous empêchent pas de parler, car briser le silence est un pas important vers la reconnaissance de votre vécu, la diminution de votre souffrance et vous permettra d'avancer vers la reconstruction.

Se faire accompagner dans les démarches

N'hésitez pas à **élargir votre recherche d'aide** afin de mettre fin aux violences. Il existe plusieurs services compétents et à même de vous accompagner dans vos démarches en fonction de vos besoins. Vous pouvez également prendre contact avec :

- votre *médecin généraliste*,
- le ou la *psychologue*, *l'infirmier* ou *l'infirmière*, le *service social* de votre école ou lieu d'apprentissage,

- un *service spécialisé* dans la protection des mineurs si vous êtes encore mineur·e (**SPMI**),
- un service médical (**GPE, CSJ, Planning familial**),
- un *service psychothérapeutique* (**CTAS, Guidance infantile, OMP, UIMPV, Malatavie**),
- le *service d'aide aux victimes de votre canton*, il existe au moins un Centre LAVI dans chaque canton (**Centre LAVI**)
- le *site internet* **CIAO** répond aux questions posées via internet,
- la *ligne téléphonique 147* répond gratuitement et confidentiellement aux adolescent·e·s et jeunes adultes, 24h/24.

► Voir les coordonnées de ces services dans la rubrique « *Adresses utiles* », p.62

Par ailleurs, l'aide d'un·e psychologue peut permettre aux victimes d'agression sexuelle de déposer leur vécu et d'être soutenues dans leur processus de reconstruction.

Porter plainte

Les actes sexuels sur mineur·e sont interdits par la loi, il est donc possible de porter plainte pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP).

► Voir la rubrique « *Informations juridiques* », p.40

Il est vrai que déposer plainte peut être une épreuve difficile pour la victime, car les souvenirs remonteront à chaque fois qu'elle doit parler des agressions. Sachez néanmoins que vous pourrez être soutenu·e dans vos démarches, notamment par le **Centre LAVI** de votre canton dont les adresses respectives figurent sur le site internet du Centre LAVI de Genève.

Dénonciation pénale

Si les faits remontent à plusieurs années (et que le délai de prescription pour « porter plainte » est dépassé), vous pouvez encore **dénoncer** les actes sexuels subis lorsque vous étiez mineur·e aux autorités pénales.

► Voir le chapitre « *Prescription de l'action pénale* », p.58

Que faire en cas de suspicion d'agression sexuelle sur un·e mineur·e ?

Emergence des doutes

Nous parlons de soupçons tant que vous n'avez rien vu de concret et que le·la mineur·e ne s'est pas confié·e. Mais vous avez observé une modification sensible de son comportement ou vous trouvez qu'il·elle a des comportements étranges : par exemple il·elle se masturbe de manière compulsive, a des gestes ambigus envers vous (ex. : simulation de l'acte sexuel, attouchements...), raconte des histoires de sexe inadaptées à son âge, ou encore présente certains des comportements décrits dans la rubrique intitulée « Répercussions » p.19. Il n'existe pas de signe typique permettant de suspecter de manière incontestable qu'un enfant vit ou a vécu des violences sexuelles, mais tout changement significatif dans son attitude ou son humeur devrait vous alerter que quelque chose ne va pas.

Il peut également arriver que vous remarquiez qu'une personne a une attitude suspecte et répétée avec un·e mineur·e (ex. : *geste, paroles ou regards équivoques, insistants ou menaçants, gestes intrusifs dans l'intimité, etc.*) et que vous vous demandiez si cet enfant est victime de violences sexuelles.

Comment réagir

Vous craignez de vous immiscer dans la sphère intime ou familiale de l'enfant. Vous vous dites que ce n'est pas de votre compétence. Vous

avez peur de vous tromper et des conséquences que cette erreur pourrait entraîner.

Craindre de se tromper peut amener à nier l'évidence. Certes, intervenir est délicat, c'est pourquoi il est préférable de ne pas rester seul·e avec vos observations et de **contacter des professionnel·le·s**.

Il est important de respecter le rythme et les besoins de la victime sans la brusquer (par exemple en entamant des démarches trop rapidement). Il est conseillé de se montrer disponible pour entendre d'éventuelles révélations.

Vous pouvez inciter l'enfant à parler, mais sans vous montrer insistant·e.

Vous pouvez, par exemple, aborder le sujet des agressions sexuelles en profitant d'un article de journal, d'une émission de télévision ou en citant la situation d'une personne que vous connaissez.

Vous pouvez également prendre contact avec un service spécialisé pour demander conseil. A Genève vous pouvez vous adresser au **Groupe de Protection de l'Enfant** (GPE) afin d'obtenir un soutien.

► Voir la rubrique « *Adresses utiles* », p.62

Que faire en cas de révélation d'agression ?

Accueillir la révélation

Au moment de dévoiler une agression sexuelle, l'enfant a besoin que l'adulte à qui il se confie ait une attitude cohérente et sans ambiguïté. Il arrive en effet que l'effroi suscité par une révélation d'agression sexuelle sur un·e mineur·e puisse faire disparaître le bon sens et les bons réflexes.

Le témoin de la révélation peut lui-même être sidéré par les propos et donc être dans l'incapacité de réfléchir.

Il est important de **ne pas se laisser entraîner dans le secret**. En effet, il arrive que les victimes demandent à leur futur·e confident·e de promettre de garder le secret. Compte tenu de la crainte de perdre la confiance par la révélation de ces confidences, il est important de leur préciser que cela dépendra de ce qui vous sera dit, car il y a « des bons et des mauvais secrets », et que vous avez en outre le devoir légal et moral de les aider et de les protéger. Il en est de même si le silence vous est réclamé après une révélation.

Toute révélation doit être prise en considération, quelle que soit sa source ou sa forme. La manière dont vous réagirez se répercutera sur la victime. Ainsi, si un·e mineur·e venait à vous faire des révélations, il est important de les accueillir **sans jugement, ni mise en doute** et idéalement de réussir à dire à l'enfant :

- qu'on le croit
- qu'il a bien fait de parler
- que ces actes sont interdits par la loi et donc répréhensibles, et ce même si les violences ne sont pas considérées comme telles par le·la jeune
- que ce n'est pas de sa faute
- qu'il n'est ni à « l'origine », ni responsable des comportements incriminés, que ce n'est pas lui qui a « provoqué » l'adulte. C'est à l'adulte de se contrôler et d'être le garant des limites
- que vous le remerciez pour la confiance et le félicitez du courage dont il fait preuve
- que vous, adulte, allez l'aider et l'accompagner afin de le protéger.

Concluez la discussion en disant à l'enfant que vous allez réfléchir (si cela est nécessaire), en parler à des personnes compétentes puis déciderez ce qu'il convient de faire. N'oubliez pas de lui dire que vous le

tiendrez au courant et bien évidemment tenir parole sans quoi la victime risque de penser que cela ne sert à rien d'en parler et de se murer dans le silence.

Eviter de questionner

Ce n'est pas à vous d'établir les faits, la justice s'en chargera. Ainsi, vous ne devez en aucun cas mener une enquête, réinterroger l'enfant ou chercher à confronter l'auteur·e. L'adulte mis·e en cause pourrait alors faire pression sur la victime pour qu'elle se taise.

C'est pourquoi, lors de la révélation, il est préférable d'écouter attentivement ce qui est dit. Il est en revanche vivement recommandé de **ne pas poser à l'enfant davantage de questions**, ni de lui demander des détails sur les faits afin de garder l'authenticité du récit en vue de l'audition à la police. En effet, le taux d'exactitude du récit diminue avec le nombre d'audition. Ceci est notamment dû aux éléments suivants :

- la **fragilité de la mémoire**
- l'impact des **questions dites « suggestives »** qui vont « polluer » le récit de la victime (si l'enfant dit avoir été touché, lui demander « *Tu me dis qu'il t'a touché, parle-moi plus de ça.* » plutôt que « *Est-ce qu'il t'a touché le sexe ?* »)
- des **questions répétitives** qui peuvent faire penser à l'enfant qu'il n'est pas cru ou qu'il a mal répondu.

Au vu du caractère particulièrement délicat de ces situations, une expertise de crédibilité du discours de l'enfant est parfois demandée lors de la procédure.

N'hésitez pas à noter ce que vous avez constaté et ce qui a été dit par la victime, notamment les termes exacts qu'elle a employés.

Evaluer avant d'agir

Vous devez commencer par évaluer les **besoins** et surtout la **demande** de l'enfant victime. Il est important de respecter son rythme évolutif et de se donner les moyens de lui fournir un soutien et une aide appropriés. Il est essentiel de ne pas mélanger action et précipitation.

Il est également conseillé d'évaluer les **ressources personnelles** de la victime, ainsi que celles de son entourage direct.

Audition à la police

Si possible, il est important de rapidement **organiser une audition** à la **Brigade des mœurs** (si l'auteur-e est majeur-e) ou à la **Brigade des mineurs** (si l'auteur-e est mineur-e), afin de recueillir la parole de la victime.

Afin d'éviter qu'un enfant n'ait à répéter les faits, la loi a prévu que son **audition à la police** soit filmée.

Examen médical

Selon la nécessité, un examen médical peut être fait, habituellement après l'audition à la police, mais le lieu diffère selon l'âge et le sexe de la victime :

- pour un enfant jusqu'à 16 ans → **urgences de la pédiatrie**
- pour une adolescente dès 16 ans → **urgences de la maternité**
- pour un adolescent dès 16 ans → **urgences pour les adultes**

Il arrive que l'examen physique d'un enfant ne permette pas de donner une réponse claire sur l'existence ou non de violences sexuelles. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu d'agression !

Sécurité de la victime

Par la suite, il est important d'assurer la sécurité de la victime en vérifiant qu'elle ne soit plus en contact avec l'auteur-e des faits ou au moins en essayant qu'elle ne soit plus seule en sa présence. En cas de nécessité, vous pouvez contacter le **Groupe de Protection de l'Enfant** (GPE) ou le **Service de Protection des Mineurs** (SPMi) qui, selon l'urgence de la situation, peut agir directement afin d'assurer la sécurité de l'enfant.

Comment le Centre LAVI peut vous aider ?

Les psychologues intervenant-e-s du Centre LAVI de Genève **reçoivent sur rendez-vous**. Ils-elles peuvent : vous aider dans la réflexion et la prise de décision, vous informer, vous soutenir, vous accompagner dans les démarches à entreprendre, vous mettre en contact avec des avocat-e-s et/ou des thérapeutes spécialisé-e-s par exemple, mais également prendre en charge certains frais, selon votre situation économique, dans le cadre de la loi LAVI.

Les entretiens sont **gratuits et confidentiels**. En effet, les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder, à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations. Toutefois, cette obligation peut être levée lorsque la personne concernée y consent ou s'il y a une forte notion de danger.

L'anonymat peut être demandé sous certaines conditions.

Centre LAVI - Genève

Tél. : 022 320 01 02

Email : www.centrelavi-ge.ch

Informations juridiques

Que dit la loi ?

En Suisse, le Code pénal (ci-après CP) est la loi applicable pour punir les auteur·e·s d'agressions sexuelles sur mineur·e·s.

D'un point de vue terminologique, les mots « agressions sexuelles » ou « violences sexuelles » utilisés dans ce texte, sont définis dans le CP comme « **actes d'ordre sexuel** ».

Le CP contient un chapitre sur les **infractions contre l'intégrité sexuelle**, parmi lesquelles certaines concernent toute personne, quel que soit son âge (notamment *le viol (art. 190 CP)*, la contrainte sexuelle (*art. 189 CP*) et la pornographie (*art. 197 CP*) en tant qu'atteinte à la liberté et l'honneur sexuels), alors que d'autres ne visent que les mineur·e·s (actes d'ordre sexuel avec des enfants (*art. 187 CP*) et actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (*art. 188 CP*) regroupés dans la mise en danger du développement des mineurs). Le chapitre dédié aux **crimes ou délits contre la famille**, et plus particulièrement l'inceste (*art. 213 CP*), peut également avoir une importance dans ce domaine.

La prescription de l'action pénale, soit le délai pour dénoncer les faits et saisir la justice, est différente selon chaque situation.

► Voir le chapitre « *Prescription de l'action pénale* », p. 58.

Compte tenu de la complexité de ce domaine sur le plan juridique, il est vivement recommandé de consulter un·e avocat·e.

Mise en danger du développement de mineurs

L'intégrité sexuelle est une composante essentielle de l'individu. Si elle est perturbée, elle peut menacer l'épanouissement de la personne, sur le plan non seulement sexuel, mais également social, psychique, professionnel, scolaire et familial.

C'est pourquoi, la loi a posé des limites liées à l'âge, **notamment en fixant la majorité sexuelle à 16 ans**, assurant ainsi à l'enfant un développement paisible jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturité nécessaire pour consentir de manière responsable à des actes d'ordre sexuel.

Certaines dispositions légales réprimant des infractions d'ordre sexuel dérogent néanmoins à l'âge de la majorité sexuelle et protègent l'ensemble des personnes mineures, y compris les 16 à 18 ans :

- l'art. 187 CP - **actes d'ordre sexuel avec des enfants**, s'applique aux enfants âgés de moins de 16 ans
- l'art. 188 CP - **actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes**, concerne les mineur·e·s âgé·e·s de plus de 16 ans, lorsqu'il existe un lien de dépendance avec l'auteur·e.

Les actes d'ordre sexuel sur enfant (art. 187 CP)

L'art. 187 CP fixe à 16 ans l'âge de la majorité sexuelle. **Tout acte d'ordre sexuel impliquant un enfant de moins de 16 ans** est interdit, qu'il y ait contact physique entre l'auteur·e et la victime, ou que l'enfant soit utilisé comme outil ou spectateur. En outre, pour que l'acte soit punissable dans le cadre de cette disposition légale, l'**écart d'âge** entre l'auteur et la victime doit être **d'au moins 3 ans**.

Art 187 CP - acte d'ordre sexuel avec des enfants

1. Celui qui aura commis* un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

celui qui aura entraîné* un enfant de cet âge à commettre* un acte d'ordre sexuel,

celui qui aura mêlé* un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans. [...]

Ainsi, l'article 187 CP notifie formellement l'**interdiction d'utiliser des enfants dans tout acte d'ordre sexuel de quelque nature que ce soit.**

La protection assurée par cette disposition se fonde sur l'âge de la victime : le fait que celle-ci ait consenti ou non à l'acte est sans importance.

Quels sont les actes interdits par l'art. 187 ch. 1 CP ?

Il faut distinguer :

- **les actes équivoques**

Ces actes peuvent être interprétés de différentes manières et donc ne pas être clairs. Le-la juge examinera toutes les circonstances : l'âge de l'enfant, sa différence d'âge avec l'auteur·e, la durée de l'acte, sa fréquence, son intensité, le lieu choisi par l'auteur·e, etc.

Ainsi, le caractère sexuel d'un acte équivoque variera de cas en cas, mais il sera plus facilement admis qu'un acte équivoque constitue un acte d'ordre sexuel lorsque la victime est un enfant, et non un adulte.

(Ex. : *attouchements furtifs par-dessus les habits ; un père entrant régulièrement dans la salle de bains quand sa fille pubère se douche ; le moniteur de sport corrigeant la position de l'élève en touchant son entre-jambe.*)

- **les actes clairement connotés sexuellement**

Ces actes sont punissables quelle que soit l'intention de l'auteur (finalité d'ordre sexuel ou pas).

(Ex. : *faire des baisers insistants sur la bouche ; faire un baiser « avec la langue » ; effectuer des caresses insistantes du sexe, des fesses ou des seins (même par-dessus les habits) ou encore se masturber devant un enfant ont indiscutablement un caractère sexuel.*)

Les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, dit « actes neutres », ne tombent pas sous le coup de l'art. 187 CP et ne sont donc pas punissables, même s'il s'agit d'actes indécents, inconvenants, inappropriés ou impudiques.

(Ex. : *se dénuder (pour se laver, bronzer, uriner ou déféquer) dans un lieu accessible au public, faire un court baiser sur la bouche et donner une tape sur les fesses d'un enfant (par le parent) sont considérés juridiquement comme des actes insignifiants.*)

Quelles sont les exceptions prévues par l'art. 187 ch. 2 CP ?

La loi n'a pas voulu condamner les « *amours juvéniles* », ainsi si la différence d'âge entre les protagonistes est **inférieure à 3 ans et que le consentement est mutuel**, l'acte n'est pas punissable.

Naturellement, si la différence d'âge est inférieure à 3 ans, mais qu'il n'y a **pas** eu de **consentement** donné par la victime, l'acte reste punissable. L'infraction ne relèvera pas de l'art. 187 CP, mais de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et/ou du viol (art. 190 CP).

(Ex.: la loi interdit à un·e jeune de 18 ans d'avoir une relation avec un·e jeune de 14 ans quand bien même ils seraient consentants tous les deux. Par contre, une relation entre un·e jeune de 17 ans et un·e jeune de 14 ans, ou entre un·e jeune de 18 ans et un·e jeune de 15 ans - pour autant que tous deux soient consentants - est autorisée.)

Selon la loi, le « **grooming** » soit les actes préparatoires consistant par exemple à aborder un enfant sur un forum de discussion sur Internet, en cachant ou modifiant son identité, en lui proposant ou en évoquant l'accomplissement d'actes d'ordre sexuel ne sont **pas punissables**. En effet, ces actes sont considérés comme trop éloignés dans le temps et dans l'espace, le danger n'étant pas encore réel.

En revanche, la jurisprudence admet la **tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants**, lorsque l'auteur·e convient d'un rendez-vous avec un·e mineur·e et s'y rend à l'heure dite et à l'endroit prévu.

Le fait d'aborder un·e mineur·e de moins de 16 ans, sans le·la connaître, et lui proposer des actes d'ordre sexuel peut également être considéré comme une tentative de l'art. 187 CP.

Les actes d'ordre sexuel sur des personnes dépendantes (art. 188 CP)

L'art. 188 CP a pour but d'assurer aux **mineur·e·s de plus de 16 ans** une protection pénale contre les agressions sexuelles, lorsqu'ils·elles se trouvent dans un **rapport de dépendance**.

Art 188 CP – acte d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

1. Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre* un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. [...]

Le **lien de dépendance** intervient dans les situations où la victime n'est pas libre en raison de la structure qui la lie à l'auteur·e :

- **Rapport d'éducation** : lorsqu'il existe un rôle pédagogique et que l'auteur·e a une certaine influence éducative sur la victime.
(Ex : parent et son enfant, enseignant·e et son élève, etc.)
- **Rapport de confiance** : lorsque l'auteur·e est soumis·e à un devoir de surveillance autre que le devoir d'éducation.
(Ex : responsable de service d'assistance ou de camps de vacances, ami·e chez qui l'enfant est confié pour des vacances, etc.)
- **Rapport de travail** : lorsqu'un contrat de travail, d'apprentissage ou encore de stage existe. Le lien de dépendance n'est pas automatique. Il faut déterminer si la capacité de la victime à se déterminer librement a été réduite.
(Ex : maître·maîtresse d'apprentissage et son employé·e, maître·maîtresse domestique et la/le baby-sitter, etc.)
- **Lien de dépendance d'une autre nature** : ce rapport est plus délicat à admettre en pratique, étant donné que toute infériorité du/de la mineur·e face à l'adulte ne génère pas automatiquement une relation de dépendance. Il faut analyser la durée de la relation, l'autorité qu'elle implique, l'âge et le caractère de la victime.
(Ex : position de mentor à l'égard du/de la mineur·e dans un cadre religieux, etc.)

En plus de ce lien de dépendance, il faut que l'auteur·e l'ait exploité, ou en d'autres termes ait **profité de la situation**, à tel point que la victime ne soit plus en mesure de s'opposer aux sollicitations sexuelles, en raison de sa **position dominante**.

(Ex : un élève qui entretient des relations sexuelles avec son professeur par peur d'échouer à ses examens.)

Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels

Ce chapitre du code pénal vise à réprimer la contrainte en matière sexuelle de manière générale. Ainsi, les dispositions sont **applicables aux adultes comme aux mineur·e·s**, et peuvent s'y ajouter lors d'agressions sexuelles sur enfants, notamment lorsque les agressions sont commises avec violence, contrainte, menace ou pression psychique.

Contrainte sexuelle (art 189 CP) et viol (art. 190 CP)

Ces deux articles de loi (189 et 190 CP) répriment les actes d'ordre sexuel **imposés par la contrainte, qu'elle soit physique ou psychique**.

Nota bene : ces deux articles de la loi font actuellement l'objet d'un projet de révision au niveau du Parlement fédéral. A la date de la publication de cette brochure, ni la teneur de la modification, ni sa date d'entrée en vigueur ne sont déterminées. Pour cette raison, nous vous invitons à vérifier que le contenu de ce point est toujours valable.

Art 189 CP - Contrainte sexuelle

1. Celui qui, notamment en usant de **menace** ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des **pressions d'ordre psychique** ou en la **mettant hors d'état de résister** l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Les types d'actes visés par cette disposition sont les *actes analogues à l'acte sexuel* ou les *autres actes d'ordre sexuel*. Les premiers concernent tous les actes que commet l'auteur·e lorsque son sexe rentre en contact étroit avec la victime (fellation, cunnilingus, sodomie ou encore frottement en haut des cuisses), alors que les seconds reprennent les actes équivoques développés plus haut.

Tous les actes sexuels imposés sont punissables, que la victime soit contrainte à subir ou contrainte à accomplir des actes.

Art 190 CP - Viol

1. Celui qui, notamment en usant de **menace** ou de **violence**, en exerçant sur sa victime des **pressions d'ordre psychique** ou en la **mettant hors d'état de résister**, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.
3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au moins.

La définition actuelle du viol, telle que décrite dans l'art. 190 CP, comprend uniquement la pénétration du sexe féminin par un sexe masculin. L'auteur direct du viol ne peut être qu'un homme et la victime, qu'une femme. Ainsi, par exemple, une pénétration anale ne sera pas considérée comme un viol, mais comme une contrainte sexuelle. Il en est de même pour une pénétration d'un objet dans le sexe d'une femme.

La définition du viol fait cela étant actuellement l'objet d'un projet de révision par le Parlement fédéral qui souhaite l'élargir à toute forme de pénétration dans un orifice du corps, sans référence au sexe de la victime. Veuillez vous référer à la teneur des articles 189 et 190 CP au moment de votre lecture.

Les articles 189 et 190 CP énumèrent **plusieurs moyens de contrainte** qui imposent à la victime de subir ou d'accomplir un acte d'ordre sexuel :

- **L'usage de la menace**

Au niveau juridique, le terme « menace », englobe les paroles ou le comportement de l'auteur·e, qui peut faire craindre à la victime un préjudice grave.

(Ex. : *menacer la victime de mort ou de blessures graves (« Je vais te taper. », « Je vais te tuer. ») ou des proches (« Je vais tuer ta mère. »), menacer de placer un enfant en foyer, etc.)*)

- **L'usage de la violence**

Il s'agit de l'emploi volontaire de la force physique sur la personne victime pour la faire céder.

(Ex. : *frapper la victime, l'attacher, la presser contre un mur, ou le fait d'enfermer la victime, etc.)*)

- **Les pressions d'ordre psychique**

La force physique ou la violence ne sont pas forcément nécessaires pour faire ressentir à la victime que la situation est « sans espoir » et que s'opposer ne sert à rien ; les pressions psychologiques peuvent suffire. Elles peuvent être **facilement induites** – en particulier chez les enfants et les adolescent·e·s – par :

- **l'infériorité cognitive** : l'enfant ou l'adolescent n'ayant pas le même niveau de connaissances que l'adulte, il ne comprend pas, en tout ou en partie, le sens et la gravité des actes sexuels, notamment lorsque l'abuseur les décrit comme normaux.

(Ex. : *« Tous les pères font cela avec leur fille. »*)

- **la dépendance émotionnelle et sociale** : l'enfant, généralement dépendant émotionnellement de ses proches, n'arrive pas à s'opposer aux actes parce qu'il se trouve pris dans un conflit de loyauté ou parce qu'il a peur.

(Ex. : *peur de faire du mal à sa mère qui aime son mari ou compagnon, peur de ne pas être cru, peur que la mère se mette du côté de l'auteur et d'être ainsi rejeté, peur que l'agresseur aille en prison à cause de lui, etc.)*)

Ces pressions psychiques entraînent une **soumission** comparable à celle produite lors de contraintes physiques, et rendent par conséquent les enfants et les adolescents incapables de s'opposer aux violences sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle » pour désigner cette forme de contrainte, commise par **l'instrumentalisation de liens sociaux**.

- **La mise hors d'état de résister**

L'auteur·e rend la victime inconsciente par le biais de substances.

(Ex. : *administration de drogue, d'alcool ou de somnifères.*)

Pornographie (art. 197 CP)

La pornographie est définie par la représentation à caractère sexuel de sujets, de détails obscènes, dans une œuvre artistique, littéraire ou cinématographique.

Il existe un consensus social sur le fait que la pornographie peut nuire au développement sexuel des adolescent·e·s. En effet, sa consommation régulière entraîne la désinhibition de la sexualité ou inversement, des troubles de comportement, voire des blocages. C'est pourquoi, il a été décidé qu'en Suisse, **personne n'a le droit de rendre accessible de la pornographie à un·e mineur·e de moins de 16 ans**.

Art 197 CP - Pornographie

1. Quiconque [...] rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition [...] des objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4. Quiconque fabrique [...] ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

5. Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique [...] ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. [...]

8. N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.

Toute représentation du corps humain nu, de ses attributs ou de sa sexualité en général ne saurait être qualifiée de pornographie.

(Ex. : photographies d'une personne en bikini à la plage, scènes scabreuses dans un film, etc.)

Ainsi, selon la jurisprudence suisse, pour que le caractère pornographique d'une production soit retenu, **deux conditions** doivent être réalisées :

- les objets ou représentations doivent **être de nature à exciter sexuellement le consommateur**
- les objets ou représentations **doivent laisser sous-entendre que la personne est un pur objet sexuel à libre disposition de chacun.**

Le Code pénal suisse distingue la pornographie dite « douce », de la celle dite « dure » :

- La **pornographie « douce »** vise notamment les photographies qui fixent de manière crue et vulgaire les parties génitales, ou encore les enregistrements de propos obscènes. Elle est interdite aux mineur·e·s de moins de 16 ans (art. 197 al. 1 CP).
- La **pornographie « dure »** vise les actes particulièrement pervers (énumérés de façon exhaustive à l'art. 197 al. 4 CP), soit les objets ou représentations contenant des actes d'ordre sexuel avec des mineur·e·s, des animaux, ou des actes de violence. Les objets ou représentations visés ici englobent tant les actes d'ordre sexuel réels, dits « effectifs » (photographies, vidéos, etc.) que virtuels, dits « non effectifs » (mangas, bande dessinée, etc.). Elle est interdite de manière générale (art. 197 al. 4 CP).

L'art. 197 CP vise **différents buts** :

- Protéger les mineur·e·s de moins de 16 ans d'une confrontation avec des objets ou des représentations à contenu pornographique (art. 197 al. 1 CP) :

(Ex. : un moniteur de camps qui propose à des jeunes de moins de 16 ans, de leur fournir et montrer des magazines pornographiques.)

- Interdire la **participation** de mineur·e·s à la pornographie (art. 197 al. 3 CP) :
(Ex. : un réalisateur qui recruterait des mineur·e·s pour tourner dans un film pédopornographique.)
- Interdire la production et la consommation de **pornographie « dure »** (art. 197 al. 4 et 5 CP) :
(Ex. : Les pratiques sexuelles sadomasochistes et les actes de violence constitutifs de la contrainte font partie des actes de violence. Les photos d'enfants nus peuvent déjà être considérées comme pornographiques si l'impression d'ensemble témoigne d'une volonté d'exciter sexuellement la personne qui les regarde.)

Quelles sont les exceptions prévues par l'art. 197 ch. 8 CP ?

Étant donné que la majorité sexuelle est atteinte à 16 ans, le législateur a introduit une **exception pour les mineur·e·s entre 16 et 18 ans** qui produisent, possèdent ou consomment, avec leur consentement respectif, des objets ou des représentations pornographiques qui les impliquent (art. 197 al. 8 CP).

En d'autres termes, ne sont pas punissables deux mineur·e·s de plus de 16 ans prenant et s'échangeant des photos pornographiques d'eux-mêmes (tel que le sexting).

En revanche, la consultation de ces images par un tiers (majeur ou mineur) est considérée comme de la consommation de pornographie dure.

Ainsi, l'envoi de photos d'une fille ou d'un garçon nu·e pourrait être assimilé à de la diffusion d'images pornographiques de mineur·e·s et pourrait être condamnable selon l'article 197 du Code pénal suisse.

De même un tribunal pourra être amené à considérer une photo d'une mineure de 15 ans en sous-vêtements sexy comme de la pédopornographie.

Crimes ou délits contre la famille

Inceste (art. 213 CP)

L'art. 213 CP fait parties des **infractions contre la famille**.

L'inceste est une confusion des rôles et des générations, et dénote d'un dysfonctionnement familial.

La prohibition de l'inceste découle plus d'une règle socio-culturelle que naturelle, liée au principe de l'exogamie (coutume suivant laquelle les mariages se font entre les membres de tribus et de clans différents).

Ainsi, l'art. 213 CP punit l'acte sexuel commis entre certaines personnes d'une même famille : entre un parent et son enfant, entre un grand-parent et un petit-enfant, entre des frères et sœurs, entre demi-frères et demi-sœurs.

Art. 213 CP - Inceste

1. L'acte sexuel **entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins**, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Commentaire : L'acte sexuel correspond à la notion admise pour le viol (voir définition de l'art. 190 CP), soit l'union naturelle des parties génitales de l'homme (pénis) et de la femme (vagin).

Sont dits « *germains* », les frères et sœurs ayant le même père et la même mère, « *consanguins* » ceux ayant le même père et « *utérin* » ceux

ayant la même mère. Le lien parental doit être **biologique**, ce qui exclut les cas de filiation adoptive ou par alliance.

Concours d'infractions

Lorsque l'auteur-e commet plusieurs infractions en commettant les mêmes actes, cela aura pour effet d'aggraver la sanction, c'est-à-dire que la **peine de l'infraction la plus grave lui sera imputée**, en l'augmentant dans une juste proportion.

(Ex.: un père qui viole sa fille de moins de 16 ans contrevient à la fois aux articles 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants), 190 (viol) et 213 (inceste) du Code pénal suisse. Le concours de ces articles entraînera une aggravation de sa peine.)

Dénonciation / Plainte

Le droit pénal suisse distingue deux types d'infractions: les infractions **poursuivies d'office** et celles **poursuivies sur plainte**.

Tous les actes d'ordre sexuel impliquant des enfants sont en principe **poursuivis d'office**, et non sur plainte.

Cela signifie que, compte tenu de leur gravité, la justice doit intervenir dès qu'elle a connaissance de faits pouvant tomber sous le coup d'un des articles mentionnés ci-dessus, que ce soit par la police, par une dénonciation de la part de la victime, d'un parent ou d'un proche, d'un voisin ou d'un enseignant, etc.

Exceptions: **L'exhibitionnisme** (art. 194 CP) et les **désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel** (art. 198 CP) sont des infractions poursuivies **sur plainte** et dont le délai est de 3 mois à dater de l'infraction. Ainsi, si un-e mineur-e est importuné-e par des attouchements d'ordre sexuels (ex.: *une personne touche les seins d'une jeune fille*

dans la rue) ou encore par des paroles grossières, la plainte est nécessaire pour réprimer l'acte.

Les actes d'ordre sexuel réprimés étant punissables qu'ils aient eu ou non des conséquences sur la personne mineure, **la preuve d'une perturbation effective sur elle n'a pas à être apportée**.

S'agissant de victimes mineures, **le droit de porter plainte sera en principe exercé par ses représentants légaux**. Des informations plus détaillées se trouvent dans le sous-chapitre « Représentation des enfants » de la brochure « Victimes d'infractions, que faire ? » p.111, disponible en version PDF sur le site internet du Centre LAVI de Genève.

Un procès peut avoir une **action réparatrice** pour la victime quand la justice reconnaît l'auteur-e coupable alors même que celui-ci nie les faits, quand l'auteur-e assume l'entière responsabilité des faits et décharge la victime du poids de la culpabilité ou quand la victime fait l'expérience d'être capable de tenir tête à son agresseur.

Toutefois, l'issue d'un procès est incertaine et peut donc être décevante pour la victime qui aurait surinvesti la procédure pénale.

En effet, la justice suisse se base notamment sur deux principes: la **présomption d'innocence** et le **fardeau de la preuve** (qui incombe à l'accusation), **impliquant que le doute profite à l'accusé**. Ainsi, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement passé en force. En outre, si l'accusation ne parvient pas à apporter les preuves de la culpabilité de l'accusé, et qu'il subsiste un doute, le tribunal prononcera l'acquittement.

Il se trouve que les **preuves irréfutables peuvent être difficiles à apporter** dans les cas d'agressions sexuelles sur enfant, d'où **l'importance des preuves dites « indirectes »** (un témoin des révélations, un constat médical, l'attestation d'un suivi psychothérapeutique, etc.).

Ainsi, il est préférable de considérer que les actes de dénonciations et de témoignages importent plus que le résultat de la procédure, puisqu'ils permettent de sortir du silence et possiblement d'agir pour empêcher l'auteur-e de perpétuer ses comportements agressifs.

Dans tous les cas, entamer une procédure pénale reste une **démarche difficile et éprouvante psychologiquement** du fait de sa longueur, de sa complexité et de la nécessité de revisiter les faits lors des audiences. Ainsi, être assisté-e d'un-e avocat-e est fortement recommandé, tout comme être soutenu-e au niveau psychologique.

La victime dans la procédure pénale

Les mesures de protection

Etant reconnu qu'une procédure pénale est une épreuve difficile qui vient s'ajouter au traumatisme des violences subies, la loi a prévu différentes règles destinées à protéger les victimes en général, mais aussi des **règles spécifiques pour les mineur-e-s**. Celles-ci, prévues à l'article 154 du Code de procédure pénale (ci-après CPP), s'ajoutent aux règles générales s'appliquant à toute victime des articles 152 et 153 CPP.

Parmi les mesures visant la protection des **victimes en général**, citons notamment la possibilité de :

- se faire **accompagner** aux audiences **par une personne de confiance**
- exiger d'être **entendu-e par une personne du même sexe** (en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle) tant à la police qu'au ministère public.

Parmi les mesures spéciales destinées aux **victimes mineures**, il existe notamment :

- la **non-confrontation avec le-la prévenu-e**, sauf rares exceptions (telles que le-la mineur-e demande la confrontation ou le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement)
- la **limitation du nombre d'auditions à deux**
- l'exigence que l'audition soit **menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un-e psychologue spécialisé-e**.

Ces mesures de protection sont détaillées dans la brochure « Victimes d'infractions, que faire ? », au chapitre 8 intitulé « *Protection et droits particuliers des victimes dans la procédure pénale* » p.95 et au chapitre 10 « *Les personnes victimes mineures* » p.109, disponible en version PDF sur le site internet du Centre LAVI de Genève.

La curatelle de représentation

En principe, l'enfant mineur-e est représenté-e par ses parents dans une procédure pénale. Toutefois, **en présence d'un conflit d'intérêt entre le parent et l'enfant**, une curatelle est instituée pour représenter les intérêts de l'enfant, par la **désignation d'un-e avocat-e** qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires.

L'existence d'un conflit d'intérêt s'examine de manière abstraite et non concrète. Selon la jurisprudence, la simple possibilité que le représentant légal ne représente pas de manière adéquate les intérêts du mineur suffit à l'existence d'un conflit d'intérêt.

En outre, l'autorité compétente peut exiger l'institution d'une curatelle de représentation si l'un des représentants légaux est partie à la procédure pénale et ce, indépendamment de ses qualités personnelles et des relations qu'il entretient avec son enfant. Cette pratique s'applique donc également aux représentants légaux séparés ou divorcés.

Cependant, la loi ne fixe aucune règle automatique et laisse à l'autorité compétente le soin de déterminer la nécessité d'une curatelle de représentation, au vu du cas d'espèce.

(Ex: *curatelle instaurée dans le cadre d'une procédure pénale introduite par la mère d'une victime contre son père incestueux, les parents étant divorcés.*)

Prescription de l'action pénale

La possibilité de réclamer un droit en justice s'éteint au bout d'une durée de temps appelée « prescription ». Elle est régie par un ensemble de règles et dépend notamment de la durée de la peine privative de liberté qui peut être infligée et de l'âge des protagonistes. Elle est donc différente selon le type d'infraction.

Le délai de prescription des agressions sexuelles ayant changé à plusieurs reprises ces dernières années, il est préférable de consulter un-e avocat-e pour savoir si les faits peuvent encore être sanctionnés par les autorités pénales.

Imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel commis sur les enfants de moins de 12 ans

Suite à l'acceptation en Suisse de l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile », le 30 novembre 2008, l'article 123b de la Constitution fédérale stipulant que « l'action pénale et de peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles » est entré en vigueur le jour de la votation populaire. Toutefois, l'imprécision des notions contenues dans cet article (exemple: enfant « impubère ») a nécessité une loi pour le préciser, votée le 15 juin 2012. Elle a conduit à une modification de l'art. 101 CP qui précise que:

Les **actes d'ordre sexuel commis sur des mineur-e-s sont imprescriptibles** aux conditions suivantes:

- L'enfant avait moins de 12 ans lorsque les faits se sont passés
- Les actes tombent sous le coup d'un, ou des articles suivants: 187 ch. 1, 189, 190, 191, 192 al. 1 et 193 al. 1 CP
- L'auteur-e était majeur-e au moment des faits (18 ans au moins)
- Les actes sont postérieurs au 30 novembre 2008 ou n'étaient pas prescrits à cette date (jour de l'entrée en vigueur de l'imprescriptibilité)

Prescription en cas d'actes d'ordre sexuel commis sur des mineur-e-s (entre 12 et moins de 18 ans)

- Le délai de prescription est de **15 ans** pour les infractions suivantes:
 - Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP)
 - Contrainte sexuelle (art. 189 CP)
 - Viol (art. 190 CP)
 - Actes commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP)
- Si l'auteur-e est mineur-e, la prescription de ces infractions est alors de **5 ans**, quel que soit l'âge de la victime.
- Le délai de prescription est de **10 ans** pour l'infraction suivante:
 - Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP)
- Si l'auteur-e est mineur-e, la prescription est alors de **3 ans**.

La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable. Si l'activité s'est exercée à plusieurs reprises, elle court dès le jour du dernier acte. Si cette activité s'est prolongée sur une certaine durée, elle court **dès le jour où les agissements coupables ont cessé.**

Le délai de prescription signifie que le prononcé du jugement de première instance doit avoir eu lieu dans ce délai. Il est donc vivement recommandé de dénoncer les faits aux autorités dès que possible car une procédure pénale s'étend souvent sur plusieurs années.

Signaler des faits prescrits

Dans le cas où les faits sont prescrits, un **signalement au Procureur général** peut toutefois être fait, afin d'informer la Justice des actes pénalement répréhensibles commis par un·e agresseur-agresseuse. Si celui-celle-ci a agressé d'autres personnes et qu'une procédure est ouverte contre lui-elle, un tel signalement pourrait être un témoignage utile pour la victime qui a intenté une action pénale non prescrite.

Le fait de pouvoir faire un signalement au Procureur général peut être vécu comme une chance par les victimes lorsque les faits qu'elles ont subis sont déjà prescrits. Cela leur permet de se faire connaître des autorités judiciaires et de laisser une trace. Mais aussi de sortir du silence - souvent imposé par l'auteur·e - et ainsi d'avancer vers la reconstruction de soi.

Conclusion

Ce recueil n'est ni exhaustif, ni représentatif de toutes les situations d'agressions sexuelles sur mineur·e - celles-ci étant inévitablement personnelles et individuelles - mais vise à permettre une reconnaissance du statut de victime pour les personnes qui ont subi les faits décrits dans cette brochure, ou les subissent encore.

Toute l'équipe du Centre LAVI espère que cette brochure vous aura été utile et vous encourage vivement à continuer votre recherche d'aide et à rompre le silence et l'isolement, si tel n'est pas encore le cas.

Adresses utiles

Ci-dessous se trouvent les associations et services du Canton de Genève qui sont susceptibles d'être utiles.

147

Service d'écoute téléphonique confidentielle pour les enfants et les jeunes 24 heures sur 24. www.147.ch

Auto-défense FEM DO CHI

Association donnant des cours d'auto-défense pour femmes et adolescentes, pour permettre de prévenir les situations de violence et se sécuriser. www.femdochi.ch

Auto-défense TATOU

Ecole d'autoprotection et de prise de confiance en soi, proposant des cours pour enfants, adolescents et adultes. www.tatout.ch

Brigade des mœurs

Service de police qui traite des délits à caractère sexuel (viol, contrainte sexuelle, acte d'ordre sexuel avec des enfants ou des personnes incapables de discernement ou de résistance, pornographie interdite et exhibitionnisme). Tél. 022 427 71 50

Brigade des mineur·e·s

Service de police qui traite toutes les infractions commises par des délinquants mineurs. Tél. 022 427 73 30

Centre LAVI - Genève

Service s'adressant à toute personne ayant subi du fait d'une infraction pénale une atteinte directe à son intégrité physique, psychique et/ou sexuelle. Sa mission consiste principalement à apporter aux victimes et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle. www.centrelavi-ge.ch

Ciao

Site internet d'information pour les jeunes de 13 à 20 ans, où il est également possible de poser des questions. www.ciao.ch

CTAS

Centre Thérapeutique pour Traumatismes dont ceux causés par les Agressions Sexuelles. www.ctas.ch

CSJ - Unité et Consultation Santé Jeunes (HUG)

Programmes de soins destiné aux adolescents à partir de 12 ans et aux jeunes adultes jusqu'à 25 ans. www.hug.ch/sante-jeunes

GPE - Groupe de protection de l'Enfant (HUG)

Cellule des HUG de professionnel-le-s spécialement formés dans le domaine de la maltraitance sur les enfants de moins de 16 ans. www.hug.ch/consultation/protection-enfance-gpe

Guidance infantile (HUG)

Structure ambulatoire dont la mission touche le dépistage, l'évaluation et le traitement de divers troubles et difficultés des enfants d'âge préscolaire (0 à 5ans) et les futurs parents. www.hug.ch/sites/interhug/files/documents/guidanceinfantile.pdf

Juris Conseil Junior

Association, à but non lucratif, permettant aux jeunes d'accéder au droit et à la justice. Une permanence juridique téléphonique permettant d'obtenir une information juridique immédiate et gratuite, ainsi que des informations sur ses droits et devoirs. <https://jcyj.ch/fr>

Malatavie

Unité de crise pour répondre aux adolescents en souffrance et à leurs proches, les orienter et les prendre en charge. www.malatavie.ch

Maternité - Département de Gynécologie et d'Obstétrique (HUG)

Leur objectif est d'offrir le meilleur de la médecine aux femmes et adolescentes à chaque étape de leur vie. www.hug.ch/gynecologie-obstetrique

OMP - Office médico-pédagogique

Leur mission est d'aider les enfants et adolescents présentant différents troubles et de réunir des professionnel-le-s aux multiples compétences permettant des prises en charge pédagogiques, éducatives ou thérapeutiques. www.ge.ch/organisation/direction-generale-office-medico-pedagogique

Pédiatrie - Hôpital des enfants (HUG)

Service des HUG prenant en charge les enfants, de la naissance jusqu'à 16 ans, pour toutes les affections. www.hug-ge.ch/lhopital-des-enfants

Planning familial (CIFERN)

Service public, gratuit et confidentiel qui offre une information, un accompagnement, une orientation, sur toutes les questions relatives aux différentes étapes de la vie relationnelle, sexuelle et reproductive. www.hug-ge.ch/sante-sexuelle-planning-familial

Procureur général - Ministère public

Reçoit les plaintes et les dénonciations d'infractions pénales et est chargé de conduire la procédure préliminaire (instruction), puis de soutenir l'accusation lors du procès. <http://ge.ch/justice/ministere-public>

SOS Médecins

Médecins se déplaçant à domicile 7j/7 et 24h/24. www.sos-medecins.ch

SPMi - Service de Protection des Mineurs

A pour mission d'assister les familles dans leur tâche éducative et de veiller aux intérêts de l'enfant. www.ge.ch/organisation/pole-protection-enfance-jeunesse

STOP Suicide

Association pour la prévention du suicide des jeunes. www.stopsuicide.ch

UIMPV - Unité Interdisciplinaire de Médecine et de Prévention de la Violence (HUG)

Service s'adressant à toute personne dès 16 ans, confrontée à une situation de violence intentionnelle présente ou passée, quels que soient son rôle (victime, auteur, témoin...), la nature des violences (psychologique, physique, sexuelle, matérielle, financière, négligences...), le contexte (couple, famille...), le lieu (voie publique, lieu de travail, école...), son statut ou sa langue. www.hug-ge.ch/consultation/consultation-violence

Urgences médicales pour adultes (HUG)

Centrale d'appels sanitaires urgents - N°144. www.hug-ge.ch/urgences/centrale-144

Viol-Secours

Association offrant aide et soutien aux femmes victimes d'agression sexuelle, à partir de 16 ans, ainsi qu'à leurs proches. www.viol-secours.ch

Glossaire

Clivage : sorte de filtre qui a pour fonction la protection de la personne. Cela consiste en une incapacité à percevoir en même temps les caractéristiques positives et négatives d'une personne, d'un évènement ou d'une chose, incluant la perception de soi-même. C'est le résultat d'une pensée dichotomique (tout est blanc ou tout est noir, tout est bon ou tout est mauvais).

Commettre : réalisation d'un acte d'ordre sexuel sur l'enfant, que ce soit l'acte sexuel, un acte analogue ou un acte contraire à la pudeur. L'auteur-e agit et l'enfant y participe directement ne serait-ce que passivement (ex. : *rapport sexuel, attouchement des organes sexuels*).

Emprise : procédé de domination sur autrui, où l'autre est nié en tant que sujet, considéré comme un simple objet. Cette relation d'emprise s'établit par le biais de stratégies et de manipulations utilisées par l'auteur-e.

ESPT : état de stress post-traumatique (plus connu sous sa forme anglaise *PTSD*: post-traumatic stress disorder). Réaction psychologique résultant d'une situation durant laquelle l'intégrité physique et/ou psychologique de la personne a été menacée et/ou effectivement atteinte et/ou consécutive à une répétition de situation anxiogène. La victime va souffrir de différents symptômes persistants, tels que des évitements, de l'hypervigilance (être constamment aux aguets), des flash-back*, etc.

Déni : stratégie de défense qui amène la personne à refuser, de façon inconsciente, une partie ou l'ensemble d'une réalité. Il peut porter sur un sentiment ou une émotion, mais aussi sur des faits qui se sont produits. Il est utilisé dans le but de minimiser l'impact et donc de protéger la santé mentale de la victime qui, en niant les faits, espère ainsi peut-être réussir à ne pas ressentir de souffrance.

Dissociation : déconnection involontaire des émotions afin de se détacher de la souffrance. Certaines victimes ayant subi des agressions sexuelles expliquent avoir eu l'impression que « la tête s'était coupée du corps », comme si elle n'était plus là au moment des faits. Plus tard, ces victimes peuvent recourir malgré elles à ce type de détachement chaque fois qu'un élément extérieur leur rappelle les violences (un geste, un visage, un ton de voix, etc.), au point parfois de ne plus être attentives au moment présent.

Entraîner : demander à l'enfant de commettre un acte d'ordre sexuel soit sur l'auteur-e soit sur une autre personne, soit sur lui-même (ex. : *demander à l'enfant de (se) masturber, de faire une fellation*).

Flash-Back : souvenirs d'une expérience traumatique qui revient soudainement à l'esprit en donnant l'impression de revivre l'expérience à nouveau. Il s'agit d'une réponse inconsciente à un stimulus directement ou indirectement lié au traumatisme (ex. : *rencontrer une personne ressemblant à l'auteur-e, avoir une relation sexuelle intime, se retrouver dans un contexte qui rappelle celui de l'agression, sentir une odeur caractéristique, etc.*).

Impuissance acquise : l'impuissance acquise (aussi appelée impuissance apprise) est un phénomène qui a été découvert par le psychologue Martin Seligman, suite à une expérience avec des chiens. C'est un processus mental et émotionnel qui se produit lorsqu'un être humain (ou un animal) fait l'expérience, de façon durable ou répétée, de son absence de maîtrise et de fuite sur les événements survenant dans son environnement. Au bout d'un certain temps, l'individu capitulera et cessera d'essayer d'échapper à la situation déplaisante dans laquelle il se trouve et ce même lorsque des moyens de sortir d'une telle situation seront présents. Cette impuissance se généralisera et mènera finalement l'individu à ne plus se battre.

Mêler : lorsque l'auteur·e rend l'enfant spectateur ou auditeur d'un acte d'ordre sexuel accompli par lui-même ou une autre personne. L'enfant est utilisé comme un élément du jeu sexuel. Précisons qu'il ne suffit pas que l'enfant soit le témoin fortuit de l'acte, par exemple en surprénant ses parents ayant une relation sexuelle, pour que cet article s'applique, il faut un acte volontaire (ex. : *se masturber ostensiblement devant un enfant*).

Résilience : c'est la capacité à réussir à vivre et à se développer positivement, de manière socialement acceptable, en dépit du stress ou d'une épreuve qui comporte normalement le risque grave d'une issue négative. Les recherches dans ce domaine ont débuté dans les années 90 aux Etats-Unis, mais ce terme a été largement médiatisé en France à la suite des publications de Boris Cyrulnik.

Références et bibliographie

Références

Finkelhor, D. (1994). *Current information on the scope and nature of child sexual abuse*. *The future of children*, 4, 31-53.

Rapport d'une consultation sur la prévention de la maltraitance de l'enfant, 29-31 mars 1999. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1999.

Article 19 de la *convention internationale relative aux droits de l'enfant*.

Prévention Suisse de la Criminalité, *My little safebook - Le harcèlement sur Internet : ce que vous et vos enfants devez savoir*. Berne, PSC, 2013.

Prévention Suisse de la Criminalité, *Pornographie : Agir de bon droit*. Berne, PSC, 2016, 3ème édition.

Livres

Les enfants victimes d'abus sexuels (1992). Paris, PUF.

Ancelin Schützenberger, A. (2009). *Aïe, mes aïeux*. Paris, Desclée de Brouwer.

Bonnet, C. (1999). *L'enfant cassé. L'inceste et la pédophilie*. Paris, Albin michel.

Brillon, P. (2005). *Se relever d'un traumatisme : Réapprendre à vivre et à faire confiance. Guide à l'intention des victimes*. Québec, Quebecor.

Ciccione, A. & Ferrant, A. (2009). *Honte, Culpabilité et Traumatisme*. Paris, Dunod.

Cyrulnik, B. (2001). *Les vilains petits canards*. Paris, Odile Jacob.

Cyrulnik, B. (2012). *Mourir de dire. La honte*. Paris, Odile Jacob.

Dorais, M. (2008). *Ça arrive aussi aux garçons: L'abus sexuel au masculin*. Montréal, Editions TYPO.

Dolan, Y. M. (1996). *Guérir de l'abus sexuel et revivre. Techniques centrées sur la solution et hypnose éricksonnienne pour le traitement des adultes*. Bruxelles, Satas.

Gabel, M. (1996). *Les enfants victimes d'abus sexuels*. Paris, Presses Universitaires de France.

Gruyer, F., Nisse, M. & Sabourin, P. (2004). *La violence impensable: Inceste et maltraitance*. Paris, Nathan.

Haesevoets L., Y.-H. (1997). *L'enfant victime d'inceste: De la séduction traumatique à la violence sexuelle*. Bruxelles, De Boeck.

Halpérin, D. S., Bouvier, P. & Rey Wicky H. (1998). *A contre-cœur, à contre-corps: Regards pluriels sur les abus sexuels d'enfants*. Genève, Médecine et Hygiène.

More, C. (2006). *Les violences sexuelles sur mineurs: La justice peut-elle contribuer à la reconstruction des victimes* Paris, L'Harmattan.

Laupies, V. (2000). *Les quatre dimensions de l'inceste. Compréhension factuelle, psychique, systémique et éthique. Approche intégrative de la thérapie chez l'adulte*. Paris, L'Harmattan.

Lelord, F. & André C. (1998). *L'estime de soi*. Paris, Odile Jacob.

Perrone, R. & Nannini, M. (1996). *Violence et abus sexuels dans la famille: Une approche systémique et communicationnelle*. Paris, ESF.

Racamier, P.-C. (1995). *L'inceste et l'incestuel*. Paris, Les Editions du Collège.

Robert Ouvray, S. B. (2001). *Enfant abusé, enfant médusé*. Paris, Desclée de Brouwer.

Schmid, C. (2012). *Etude Optimus: Violences sexuelles envers des enfants et des jeunes en suisse. Formes et ampleur et circonstances du phénomène*. Zurich, UBS Optimus Foundation.

Tisseron, S. (2007). *La honte. Psychanalyse d'un lien social*. Paris, Dunod.

Sources juridiques

Code pénale suisse du 21 décembre 1937.

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007.

Moreillon L. & Parein-Reymond A., *Petit Commentaire Code de procédure pénale* (2013).

Dupuis M., Moreillon L., Piguet C., Berger S., Mazou M. & Rodigari V., *Petit commentaire Code pénal* (2012).

ATF 131 IV 100 du 13 mars 2005.

Métille S., *Internet et droit Protection de la personnalité et questions pratiques* (2017).

Papaux van Delden M.-L., *Le droit au mariage et à la famille Analyse critique des restrictions* (Deuxième partie) (2011).

Borel C., *Le représentant légal: une partie très particulière au procès pénal*.

Brochures, bd, livres enfants

Debruyne, I. & Verspecht, T. (2003). *Les abus sexuels expliqués aux enfants*. Bruxelles, Jourdan Le Clercq.

Robert, J. (2005). *Te laisse pas faire ! Les abus sexuels expliqués aux enfants*. Québec, Edition Homme le Jour.

Wormser, H., Wigger, W. & Schnyder, N. (2001). *Julie n'est pas la seule, ou comment la loi sur l'aide aux victimes d'infractions peut aider les enfants à faire valoir leurs droits*. Lucerne, Verlag für Soziales und Kulturelles.

→ Récit d'une jeune fille agressée sexuellement par son professeur de gymnastique lors d'un camp en bande dessinée.

Click it! Des conseils pratiques pour lutter contre les abus sexuels sur les tchats. Neuchâtel, SKPPSC Prévention Suisse de la Criminalité.

→ Téléchargeable sur leur site www.jeunesetmedias.ch

Emoi... Et toi? Tu peux, si je veux! (2004). Genève, Service de la santé jeunesse.

→ Disponible au format PDF sur <http://ge.ch/enfance-jeunesse/publications>

Il était une fois... Internet: Compétences médiatiques pour les enfants. Berne, PSC, 2018.

→ Disponible au format PDF et clip audio sur www.skppsc.ch

L'abus sexuel à l'encontre des enfants: Petit dictionnaire des idées reçues. Belgique, Association Parole d'enfants.

→ Épuisé, mais téléchargeable sur leur site www.parole.be

Lorsque l'enfance s'arrête: Agression sexuelle - des maux tus, aux mots tus. (2002). Lausanne, Editions DIS NO.

My little safe book - Le harcèlement sur Internet: ce que tu dois savoir. Berne, PSC, 2013.

→ Disponible au format PDF sur www.skppsc.ch

Surfer avec prudence sur Internet. Genève, Action Innocence.

→ Téléchargeable sur leur site www.actioninnocence.org

Site internet

Aba - Association Boulimie-Anorexie

Association offrant écoute, soutien et orientation sur Lausanne. www.boulimie-anorexie.ch

Action innocence

Propose des programmes de prévention (ex.: «*surfer avec prudence sur Internet*» ou «*Guide à l'usage des parents et des enseignants*») www.actioninnocence.org

Agapa Suisse-Romande

Association des Groupes d'Accompagnement (perte de grossesse, abus, maltraitance, survivance), accueil, écoute, accompagne, apporte de la documentation et soutient les professionnels. www.agapa-suisseromande.ch

Jeunes et médias

Portail d'information consacré à la promotion des compétences médiatiques. www.jeunesetmedias.ch

Cette brochure a été conçue et est éditée à Genève par
le Centre LAVI

Rédaction

Sarah Carval-Eberle, psychologue - intervenante LAVI

Rédaction juridique

Anaëlle Ohayon, juriste du Centre LAVI

Et le concours de

Claude Petitpierre, bénévole juriste du Centre LAVI

Anne Van de Perre, psychologue-psychothérapeute

Ainsi que toute l'équipe du Centre LAVI

Conception graphique

Sophie Jaton

Avec le soutien d'une

Fondation privée genevoise

Impression

Coprint, Genève

2^e édition, 2022.

© Centre LAVI

Nota bene : la brochure est en ligne et son contenu (procédure et adresses)
sont régulièrement mis à jour sur le site internet du Centre LAVI de Genève
www.centrelavi-ge.ch

Centre LAVI

72, Bd St-Georges - 1205 Genève

Tél. : 022 320 01 02 - Fax : 022 320 02 48

info@centrelavi-ge.ch - www.centrelavi-ge.ch